

ARRETE N° AM **23030217**
Interdisant provisoirement l'accès au
débarcadère de Saint Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** qu'en raison du bulletin de vigilance jaune vague - submersion marine émis le 4 mars 2023 par les Services de Météo France et valable sur le littoral Nord, Ouest, Sud-Ouest et Sud de la Réunion, il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des administrés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès au débarcadère du front de mer de Saint Paul est interdit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et ce jusqu'à la levée de la vigilance fortes houles émise par les services de Météo-France.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 04 MARS 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean François APAYA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.